

---

# STATUTS

Organisation des Teams Esport du  
Congo  
(OTEC)

---

## TITRE I : DENOMINATION-SIEGE-DUREE

### Article 1 : Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y Adhéreraient une association à but non lucratif, apolitique, indépendante et laïque, dénommée Organisation des Teams Esport du Congo (OTEC).

### Article 2 : Siège

Le siège de l'association Organisation des Teams Esport du Congo est implanté au numéro 56, Rue Kimbenza, quartier Diata, arrondissement n°1 Makélékélé dans la ville de Brazzaville.

Téléphone : +242 06 618 79 04 / + 242 06 611 99 91 / +33 766 80 82 63

Courriel : oteamsesport@gmail.com

Le siège de l'association Organisation des Teams Esport du Congo peut être transféré sur proposition du bureau exécutif et ratification par l'Assemblée Générale.

### Article 3 : Durée

Organisation des Teams Esport du Congo a une durée illimitée.

## TITRE II : BUT-OBJECTIFS-DOMAINES D'INTERVENTION MOYENS D'ACTION

### Article 4 : But

OTEC a pour but de promouvoir l'émergence des clubs Esport et l'Esport au Congo.

### Article 5 : Objectifs

L'association a pour objectifs de :

- Œuvrer à l'émergence des clubs Esport Professionnels au Congo ;
- Promouvoir la pratique de l'Esport ;
- Donner l'opportunité aux pratiquants de représenter les couleurs du Congo lors des tournois internationaux

### Article 6 : Domaines d'intervention

L'organisation intervient dans le domaine Esport

### Article 7 : Moyens d'Action

Pour parvenir à ses objectifs Organisation des teams Esport du Congo entend :

- Stimuler la création des teams Esport
- Informer et former les personnes intéressées par la pratique de l'Esport
- Mettre en place une team Nationale
- Solliciter le concours des volontaires et des bénévoles intéressés par ce domaine ;
- Organiser des ateliers, des conférences et des voyages d'échanges ;
- Chercher du sponsoring et entretenir des partenariats ;

### TITRE III : MEMBRES - MODES D'ADHESION - QUALITE DE MEMBRE

#### Article 8 : Composition

L'association se compose de :

- Membres fondateurs ;
- Membres actifs ;
- Membres d'honneur ;
- Membres bienfaiteurs.

#### Article 9 : Membre fondateur

Est membre fondateur, toute personne ayant pris part à l'Assemblée Générale Constitutive et dont le nom figure sur le procès-verbal.

#### Article 10 : Membre actif

Est membre actif, tout adhérent qui s'engage à :

- Se conformer aux statuts et au règlement intérieur ;
- Participer aux activités de l'association ;
- Œuvrer à la réalisation des objectifs de l'association.

Article 11 : Membre bienfaiteur - sympathisant – Passif Est membre bienfaiteur, toute personne qui sans être membre de l'association, s'engage à lui apporter son soutien matériel, moral, financier et technique dans la réalisation de ses objectifs.

#### Article 12 : Membre d'honneur

Est membre d'honneur, toute personne proposée par le Bureau Exécutif pour ses services rendus ou ses actions exceptionnelles en faveur de l'Association. La qualité de membre d'honneur est décernée par l'Assemblée Générale.

#### Article 13 : Adhésion

Toute personne physique ou morale, jouissant de ses droits civiques et moraux, désireuse d'apporter une contribution volontaire à la promotion des Teams Esport peut solliciter son adhésion à « OTEC », auprès du bureau exécutif. Après avis favorable, l'intéressé sera invité à remplir une fiche d'adhésion.

#### Article 14 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Exclusion / Radiation
- Décès

#### Article 15 : Procédure de démission

Tout membre désireux de se retirer de l'Association doit adresser une lettre de démission au bureau exécutif qui en saisit l'Assemblée Générale.

#### Article 16 : Procédure d'exclusion ou de radiation

Tout membre jugé coupable d'une faute grave est passible d'exclusion par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres présents.

L'intéressé sera invité au préalable à répondre aux charges retenues contre lui.

Article 17 : Conséquence de la démission ou de l'exclusion ou de la radiation

Tout membre exclu, radié ou démissionnaire perd tous ses droits à l'égard de l'Association et ne pourra réclamer aucun remboursement. En revanche il doit s'acquitter d'éventuelles dettes qu'il aurait contracté vis-à-vis de l'association.

#### TITRE IV : ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

Article 18 : Composition

Les organes composants l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le bureau exécutif
- Le commissariat aux comptes

Article 19 : L'Assemblée Générale

Elle est l'organe suprême de l'association et comprend tous les membres de l'association à quelques titres qu'ils y soient affiliés.

Elle se réunit en session ordinaire une fois l'an sur convocation du Président du bureau exécutif qui fixe les contours et en informe les membres. A cet effet, le dossier relatif et la lettre de convocation doit leur parvenir au moins 30 jours à l'avance. Elle peut toutefois se réunir en session extraordinaire lorsque les conditions l'exigent ou sur demande du 1/3 au moins des membres.

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- Définir la politique générale de l'association ;
- Élire les membres du bureau exécutif et du commissariat aux comptes ;
- Approuver et apporter des amendements aux statuts ;
- Dissoudre l'association et décider de la destination des biens ;
- Entendre et se prononcer sur les rapports d'activités et financier du bureau exécutif ;
- Approuver les admissions et les exclusions sur proposition du bureau exécutif ;
- Voter le Budget et approuver le programme d'activité du bureau exécutif ;
- Prendre toute décision nécessaire au bon fonctionnement de l'association ;
- Exclure tout membre pour faute grave ;
- Statuer sur tous les points inscrits à son ordre du jour.

Article 20 : Prise de décision

L'Assemblée Générale prend ses décisions au scrutin secret à la majorité simple ou par acclamation. Elle ne peut valablement délibérer que si un quorum des deux tiers (2/3) des membres est atteint. Seuls ceux qui ont payé leur droit d'adhésion ont droit au vote.

Dans le cas contraire, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans les quinze jours qui suivent et pourra délibérer quel que soit le nombre des présents. Sauf cas exceptionnel, ses décisions sont prises à la majorité simple.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés conjointement par le Président et le Secrétaire Général.

Article 21 : Bureau exécutif

L'Association est administrée par un bureau exécutif de quatre (04) membres élus pour un mandat de (02) ans renouvelable. Il est composé de :

- Un président ;
- Vice-Président ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Trésorier Général.

#### Article 22 : Missions du Bureau exécutif

Le Bureau exécutif a pour mission de :

- Veiller à l'application des résolutions de l'Assemblée Générale ;
- Prendre des mesures sur les problèmes qui se posent et en rendre compte à l'Assemblée Générale ;
- Proposer à l'Assemblée Générale les orientations et les actions visant les buts de l'association ;
- Proposer à l'Assemblée Générale la modification du règlement intérieur ;
- Créer au besoin des commissions et groupes de travail et veiller à leur bon fonctionnement ;
- Gérer les biens de l'association ;
- Représenter l'association auprès des pouvoirs publics.

#### Article 23 : Rôles du Président, du Vice-Président, du Secrétaire général et du trésorier

Le Président du Bureau exécutif est le premier responsable de l'association et à ce titre, la représente dans tous les actes de la vie. Il convoque et coordonne les sessions de l'Assemblée Générale. Il préside les sessions du Bureau Exécutif. Il est l'ordonnateur des dépenses et cosignataires des chèques de l'association avec le Trésorier Général et des procès-verbaux avec le secrétaire Général. Il veille à l'application des décisions prises à l'assemblée générale.

Le Vice-Président porte assistance au président de l'association et le remplace en cas d'absence ou de démission.

Le Secrétaire Général est le dépositaire des archives. Il prépare avec le Président l'ordre du jour des différentes réunions dont il rédige les procès-verbaux ; Il est responsable de l'adhésion de l'association et en tant que tel, doit se renseigner sur le fonctionnement de tous les organes de l'association. Il doit à cet effet, tenir un cahier constamment mis à jour sur la taille et les réalisations de l'association.

Le Trésorier Général collecte les fonds de l'association. Il tient les documents comptables et décaisse sur ordre du président. Il vérifie les mouvements du compte bancaire de l'association. À chaque Assemblée Générale et en fin de mandat du Bureau Exécutif il présente un rapport financier.

#### Article 24 : Sessions du bureau exécutif

Le Bureau exécutif se réunit une fois par mois en session ordinaire sur convocation du Président. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président. Il ne peut valablement délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple.

En fonction de leurs compétences, les membres du Bureau Exécutif peuvent se faire assister de membres de l'association ou de toute personne ressource en qualité de consultants ou d'observateurs.

#### Article 25 : Attributions financières

Les membres du Bureau exécutif ne perçoivent aucune rétribution pour leurs services rendus. Toutefois leurs frais de mission, de déplacement ou de représentation leurs sont remboursés.

#### Article 26 : Commissaire aux comptes

Afin de vérifier la sincérité et la régularité des écritures comptables, de contrôler les portefeuilles, les caisses, les valeurs ainsi que les bilans, l'assemblée générale élit un Commissaire aux comptes pour un mandat d'un (1) an renouvelable une seule fois, à l'Assemblée Générale. Le Trésorier ou le Comptable sont tenus de mettre à sa disposition toutes les pièces nécessaires à son travail. À chaque Assemblée Générale, il doit présenter un compte rendu sur son appréciation de la gestion des biens et ressources de l'association à l'assemblée générale.

## TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES / FINANCES / RESSOURCES

### Article 27 : Provenance des ressources

Les ressources de l'association proviennent de :

- Droits d'adhésion ;
- Dons, legs, subventions ;
- Revenus de ses activités.

### Article 28 : Ouverture de compte bancaire

Le président et le secrétaire général mandatés ouvrent un compte bancaire, au nom de l'association, dans une institution financière de la place ; deux signatures conjointes sont nécessaires à toute opération de retrait sur ce compte.

### Article 29 : Caisse trésorier Général

Une somme dont le montant sera défini ultérieurement par le Bureau Exécutif sera mise à la disposition du Trésorier Général afin de couvrir les dépenses quotidiennes de l'Association.

### Article 30 : Affectation des ressources

Les ressources de l'association serviront à la réalisation de ses objectifs.

## TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

### Article 31 : Modification-Révision-Amendement des statuts

Les présents statuts ne peuvent être amendés qu'en Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres présents sur proposition du 1/3 au moins des membres ou à l'initiative du Bureau Exécutif.

### Article 32 : Dissolution

L'organisation ne peut être dissoute qu'en Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, en vertu d'une décision prise à la majorité des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un Commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association. L'actif net est attribué à une association poursuivant des buts et objectifs identiques.

### Article 33 : Le règlement intérieur

Toutes dispositions non prévues par les statuts seront définies dans le règlement intérieur, qui en déterminera les modalités pratiques.

### Article 34 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de la date de leur adoption.